

RCI Assurance

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2018 M

Information relative aux intermédiaires

Notice d'information relative aux intermédiaires selon l'art. 45 de la loi sur la surveillance des assurances

RCI Finance SA, Bergermoosstrasse 4, 8902 Urdorf, négocie à l'aide du réseau de vente RCI (c.à.d. les concessionnaires et les réparateurs agréés des marques Renault, Dacia, Nissan et Infiniti) en qualité d'agent lié des assurances véhicules à moteur pour le compte de la

Bâloise Assurance SA, Aeschengraben 21, CH-4002 Basel (ci-après Bâloise).

La Bâloise est tenue pour responsable des négligences, des erreurs et des renseignements incorrects des intermédiaires, ainsi que des informations erronées transmises par ces derniers dans le cadre de leur activité. Pour déposer un recours, merci de vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
RCI Assurance
Aeschengraben 21, CH-4002 Basel
Téléphone 0800 102 005, rci@baloise.ch

Vos données sont mémorisées sur le serveur de la Bâloise et ne sont traitées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'examen de la proposition, l'exécution du contrat et pour la liquidation des sinistres. Elles sont également transmises à RCI Finance SA et peuvent être utilisées à des fins de marketing au sein des sociétés de vente RCI. Les données sont traitées de manière absolument confidentielle et selon les règles du droit sur la protection des données. Pour de plus amples informations sur le traitement de vos données, merci de consulter l'information sur le produit ci-après.

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Chère cliente, Cher client,

Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit de Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

Pour votre sécurité sur la route, vous pouvez compter sur

- Téléphone 0800 102 005
en cas d'urgence et lors d'un sinistre
 - Indemnisation à la valeur à neuf du véhicule
en cas de dommage total
 - Bonification du degré de primes
après la participation à un cours de perfectionnement facultatif d'une journée
 - Module de sécurité Sans Souci
pour la protection en cas de faute grave
 - Module de sécurité Propres dommages
pour les dommages aux propres choses, bâtiments et véhicules à moteur
-

3 Informations sur le produit

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), dont le siège principal se trouve à Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise dispose également d'un site Internet dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, p. ex. la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

→ Responsabilité civile obligatoire

La Bâloise assure les dommages que vous-même, en tant que détenteur/conducteur, ou une personne dont vous êtes responsable causez au volant de votre véhicule à autrui ou à un véhicule tiers. Nous prenons en charge les prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

→ Casco

> Casco collision

Les dommages au véhicule par suite de collision et de rayures du véhicule (casco partielle et casco collision = casco complète).

> Casco partielle

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par les incendies, les événements naturels, les actes de malveillance, le badigeonnage et les graffitis, les bris de glaces, les morsures de martres, les collisions avec des animaux, le vol, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques. Si nécessaire, les frais de dégagement du véhicule sont aussi pris en charge.

→ Couvertures complémentaires

> Dommage de stationnement

Les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parké.

> Phares

Les dommages aux phares, aux feux arrières et aux clignotants

> Effets personnels emportés

Les dommages aux effets personnels emportés dans votre véhicule.

> Module de sécurité Propres dommages

Dommages aux choses, bâtiments ou véhicules à moteur vous appartenant causés par vous-même en tant que détenteur du véhicule ou par une personne vivant dans le même foyer lors de l'utilisation du véhicule assuré.

> Module de sécurité Sans Souci

– **Faute grave:** La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par une vitesse excessive (chauffard). Dans ce genre de cas, aucune prestation, pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement, ne sera octroyée.

– **Dommages aux vêtements**

– **Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures**

– **Soutien psychologique après un grave accident de la route**

– **Prise en charge des frais pour un cours de perfectionnement à la conduite ou des leçons de conduite après un grave accident de la route**

> Assistance

Aide en cas de panne sur place et remorquage du véhicule assuré, organisation et paiement du voyage de retour ou de la poursuite du voyage pour tous les passagers, de l'hébergement si nécessaire et du rapatriement du véhicule hors d'état de marche.

→ Accident occupants

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) lors de l'utilisation du véhicule.

L'assurance est exclusivement valable pour l'utilisation du véhicule légalement autorisée et admise par les autorités compétentes.

3. Validité territoriale et temporelle

Votre assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée du contrat.

L'assurance est valable en Europe et dans les États non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

5. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit au plus tard 3 mois avant l'expiration.

6. Primes et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres (système de bonus-malus). Pour des explications détaillées, consulter les CC.

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 5 CHF.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation écrite, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture). Si votre assurance inclut le module res-

4 Informations sur le produit

ponsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer le service des automobiles compétent, qui procédera au retrait de vos plaques de contrôle.

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension. Si le service des automobiles a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations vous incombant

Vous devez répondre aux questions relatives au risque de façon véridique et complète (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous signaler toute modification des caractéristiques de risque survenant durant la validité de votre contrat d'assurance qui entraîne une aggravation ou une diminution essentielle du risque.

Veillez annoncer immédiatement tout sinistre au Service clientèle, que vous pouvez joindre à toute heure au 0800 102 005 et au +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Vous pouvez également déclarer le sinistre sur Internet (www.baloise.ch) ou par e-mail (rci@baloise.ch).

En cas de vol et en cas d'accident de la circulation impliquant des personnes ou des animaux sauvages (décès ou blessures), la police doit être immédiatement prévenue. Dans tous les autres cas, il convient d'avertir en premier lieu le lésé, et seulement si cela n'est pas possible, la police. Dans les cas pour lesquels la police n'est pas requise, nous vous recommandons de remplir le constat européen d'accident bleu avec l'autre partie impliquée. Vous pouvez commander ce formulaire gratuitement auprès du Service clientèle.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (p. ex. quittances, justificatifs).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations ou à recourir contre le responsable du sinistre dans l'assurance responsabilité civile.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple, à la suite d'une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de la prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation et au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation, qui doit prendre la forme écrite, peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger	Date du dépôt des plaques de contrôle
Le preneur d'assurance transfère son domicile ou stationne son véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein)	Fin de l'année d'assurance
Mise en faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

Les assureurs sont amenés à traiter des données électroniques. Dans ce domaine, les maîtres mots sont efficacité et exactitude. En ce qui concerne vos données contractuelles, nous nous référons à la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: Votre proposition d'assurance contient une clause de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données vous concernant conformément aux dispositions légales.

Conditions contractuelles

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Les données traitées sont importantes. Elles concernent la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que vous fournissez dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. Nous contactons des tiers si nécessaire (p. ex. assureur antérieur, garage, service des automobiles). Nous traitons également vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Échange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des assurés, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Nous sommes donc amenés, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre vos données à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du groupe, ce que nous faisons dans le respect des dispositions légales.

Fraude à l'assurance: Nous transmettons comme la majorité des compagnies d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la Société SVV Solution AG, filiale de l'association d'assurance ASA Suisse. Au moyen de «CarClaims-Info», on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de doute, transmission possible des données entre assureurs (par ex: l'expertise du véhicule, la convention de règlement de l'indemnité). Le respect de la protection des données est garanti à tout moment.

Intermédiaire: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants n'ont accès à vos données conservées par nos soins que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, vous êtes en droit de nous demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification de données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel

Téléphone 0800 102 005
reclamation@baloise.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ch. des Trois-Rois 2, case postale 5843
1002 Lausanne
www.ombudsman-assurance.ch

Assurance responsabilité civile

Pour les dommages que vous causez à autrui

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

H1

Événements assurés

Les prétentions éventuelles en responsabilité civile fondées sur le droit en matière de circulation routière.

H2

Prestations assurées

H2.1

Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

H2.2

La garantie est limitée à 100 Mio. CHF par événement. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de la validité territoriale prescivant des sommes d'assurance plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent. Pour les dommages causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire, les prestations sont limitées à 10 Mio. CHF par événement, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, de justice et d'expertises.

H3

Personnes assurées

Le détenteur, le conducteur ainsi que les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation en matière de circulation routière.

H4

Voitures de location – couverture subsidiaire

H4.1

Dans le cadre des autres dispositions régissant ce contrat, sont coassurées les prétentions en responsabilité civile envers le preneur d'assurance ou la personne vivant en ménage commun et en concubinage avec lui en leur qualité de conducteurs d'un véhicule loué.

H4.2

Cette couverture d'assurance n'est donnée que si les conditions suivantes sont remplies:

- L'assurance n'est valable qu'en complément d'une assurance responsabilité civile obligatoire existante pour le véhicule loué.
- Le preneur d'assurance est une personne physique.
- Le véhicule loué correspond à la même catégorie de véhicule que celle assurée dans le présent contrat.
- Le véhicule loué est immatriculé dans un pays couvert par la validité territoriale selon l'art. A1 et est utilisé exclusivement dans les pays figurant à l'art. A1.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

H5**Prétentions exclues pour les dommages matériels****H5.1**

→ du détenteur à l'égard des personnes dont il est responsable

H5.2

→ du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et s'ils vivent en ménage commun avec lui de ses frères et sœurs à l'égard du détenteur

H5.3

→ au véhicule même, aux remorques et aux choses transportées par eux (à l'exception des bagages).

H6**Genres d'utilisation exclus**

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions de personnes lésées en rapport avec

H6.1

→ les usages non autorisés du véhicule au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

H6.2

→ l'utilisation du véhicule sans les autorisations requises des autorités compétentes

H6.3

→ le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

H6.4

→ le louage professionnel ou privé à titre onéreux à des personnes conduisant elles-mêmes (véhicules de location). Demeure réservée la mise à disposition à titre onéreux d'un véhicule par un garage dans la mesure où et aussi longtemps que celui-ci est en possession du véhicule de la personne à qui l'automobile a été louée pour effectuer une réparation ou un service

H6.5

→ le transport professionnel ou privé de personnes subordonné à une autorisation officielle

H6.6

→ des accidents survenus lors de courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors d'entraînements sur circuits. Lors de manifestations de ce genre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, les prétentions de tiers au sens de l'art. 72, al. 4, de la Loi sur la circulation routière ne sont toutefois exclues que si l'assurance prévue par la loi existe pour la manifestation concernée

H6.7

→ des cours de conduite (par. ex. cours de dérapage, cours sportif etc.) sur des pistes de courses et d'entraînements, à l'exception des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le conseil suisse de la sécurité routière.

H7**Autres exclusions****H7.1**

Prétentions en rapport avec des sinistres causés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

H7.2

Si un même conducteur cause plusieurs accidents, dus à une conduite en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou à un grave excès de vitesse, la couverture d'assurance de ce contrat n'est plus accordée à ce conducteur à compter du 2e accident. Est considérée comme conduite en état d'ébriété, la conduite avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de plus de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré ou un taux d'alcool dans le sang de plus de 0,5 pour mille; est considéré comme un grave excès de vitesse tout dépassement de vitesse selon l'art. 90, al. 4, LCR (Loi fédérale sur la circulation routière).

H8

Aucune prestation n'est allouée dans la couverture subsidiaire pour les voitures de location:

H8.1

→ Si l'assurance responsabilité civile obligatoire n'a pas été conclue pour le véhicule loué, si elle n'est pas tenue à verser des prestations, ou si elle est en droit de revendiquer ses prestations auprès d'une personne assurée par ce contrat

H8.2

→ Si, pour le même dommage, une autre assurance responsabilité civile est tenue de verser des prestations conjointement à l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule loué

H8.3

→ Pour les dommages au véhicule loué et les choses qui y sont transportées (y.c. sacs de voyage)

H8.4

→ Pour la prise en charge de la franchise convenue par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule de location.

Assurance Casco

Pour les dommages à votre véhicule

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Casco collision**KK1****Prestations assurées**

Les dommages au véhicule automobile assuré (énumération exhaustive) par suite de:

KK1.1

→ collision (action soudaine et violente d'une force extérieure), notamment dommages dus à un choc, un heurt, un renversement, une chute, un enlèvement ou un engouffrement, même s'ils sont consécutifs à des dommages de fonctionnement, de bris ou d'usure. Les dommages dus à une distorsion et à une déformation du châssis et du pont de chargement, qui sont causés lors du basculement ou du chargement et déchargement, sont assimilés à une collision même sans l'action d'une force extérieure.

KK1.2

→ rayures du véhicule.

Casco partielle

TK1

Événements assurés

Les dommages au véhicule automobile assuré (énumération exhaustive) par suite de:

TK1.1

→ perte, destruction ou endommagement du véhicule à la suite d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation, d'un brigandage ou par abus de confiance au sens des dispositions pénales, mais non par comportement ou omission constitutif (notamment l'absence de verrouillage des portières du véhicule, clefs de contact sur ou à l'intérieur du véhicule, la non-activation du système antivol existant ou système GPS ou autre installation similaire)

TK1.2

→ incendie, foudre, explosion ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne

TK1.3

→ événements naturels, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations

TK1.4

→ bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre

TK1.5

→ collision avec des animaux

TK1.6

→ morsures de martres, y compris les dommages consécutifs

TK1.7

→ acte de malveillance en brisant l'antenne, les rétroviseurs, les essuie-glaces ou les éléments décoratifs, en crevant les pneumatiques, en déversant des substances nocives dans le réservoir de carburant, en lacérant la capote d'un cabriolet, en badigeonnant et en vaporisant le véhicule avec de la peinture ou d'autres substances

TK1.8

→ prestations de secours par suite d'assistance aux blessés.

TK1.9

→ destruction, détérioration ou disparition du véhicule assuré à la suite de

- > tremblements de terre: secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique.
- > éruptions volcaniques: émission et écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave

Définition de l'événement: tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle.

K1

Couverture de prévoyance

Si, la Bâloise établit une attestation d'assurance pour un véhicule nouvellement immatriculé, une couverture casco partielle et collision est

accordée à partir de la mise en circulation. La couverture d'assurance cesse le jour auquel une assurance est demandée à la Bâloise au plus tard 30 jours après l'immatriculation du véhicule. La couverture de prévoyance est accordée dans l'assurance casco collision pour des véhicules jusqu'à la 7e année d'emploi. L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale et est limitée à 120 000 CHF maximum pour voitures de tourisme et de livraison. En cas de sinistre casco collision, la franchise se monte à 1000 CHF.

K2

Objet assuré et personnes assurées

K2.1

Sont couverts le véhicule automobile assuré et les équipements complémentaires (non compris dans le prix de catalogue) jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.

K2.2

Les roues (pneus et jantes) non montées sur le véhicule sont assurées à la valeur vénale lors d'un vol. Si le prix d'achat des roues ne peut être justifié par la présence de documents originaux, l'indemnité est limité à 1000 CHF par cas.

K2.3

Le conducteur autorisé est également coassuré.

K3

Prestations assurées

K3.1

Réparation

Sont couverts la réparation procédant de l'accident pour une remise en état adapté à la valeur actuelle ainsi que les frais pour le sauvetage du véhicule et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche.

Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la Bâloise. La méthode de réparation ainsi que les frais y relatifs sont fixés par la Bâloise en prenant en considération l'âge, le kilométrage et l'état du véhicule.

Si aucun accord concernant la méthode de réparation et l'estimation des coûts n'est trouvé avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance, la Bâloise se réserve de déterminer un autre atelier de réparation qualifié.

Au cas où le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer son véhicule par l'atelier proposé par la Bâloise, la Bâloise indemnise le montant des frais de réparation estimé par son expert auto. Sous réserve de l'art. K5.2.

Le preneur d'assurance peut demander le versement du montant calculé par la Bâloise et déterminer lui-même l'atelier de réparation de son choix. Sous réserve de l'art. K5.2.

K3.2

Notion du dommage total

Si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K3.4), resp. pendant les 2 premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours. En cas de dommages dus à la grêle, la Bâloise peut exiger la réparation.

K3.3

Indemnisation en cas de dommage total

Dans le cas d'une assurance de la valeur vénale majorée, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les deux premières années d'utilisation; dans le cas d'une assurance de la valeur à neuf, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les sept premières années d'utilisation. Ensuite

en plus de la valeur vénale, une indemnité complémentaire est versée, conformément à K3.5. À partir de la 15^e année d'utilisation, la valeur vénale est indemnisée. La valeur du véhicule non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnité.

K3.4**Calcul de l'indemnité de la valeur vénale**

La valeur vénale du véhicule correspond à la valeur calculée au moment du sinistre (véhicule et équipements complémentaires) selon les tables et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des véhicules importés personnellement).

K3.5**Calcul de l'indemnité de la valeur vénale majorée et de la valeur à neuf**

En cas de coassurance de la valeur vénale majorée ou de la valeur à neuf, l'indemnité en % du prix catalogue (au moment de la construction), s'élève à:

Année d'utilisation	Indemnité de la valeur vénale majorée	Indemnité à la valeur à neuf
1 ^{re} année	100 %	100 %
2 ^e année	100 %	100 %
3 ^e – 7 ^e année	Valeur vénale + 20 %	100 %
8 ^e – 14 ^e année	Valeur vénale + 10 %	Valeur vénale + 10 %
Dès la 15 ^e année	Valeur vénale	Valeur vénale

L'indemnité maximale globale versée est limitée au prix d'achat payé. Si le prix d'achat ne peut pas être justifié, la valeur vénale (K3.4) est indemnisée au maximum.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour**K4.1**

Dommages au véhicule à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H6 – H6.7. Les art. H7.1 et H7.2 s'appliquent par analogie également aux dommages au véhicule. L'art. H7.2 ne s'applique cependant dans l'assurance casco qu'au preneur d'assurance. Dès lors qu'un accident non assuré d'après l'art. H7.2 est causé par un autre conducteur, la Bâloise verse au preneur d'assurance les prestations entières, mais est en droit en dérogation à l'art. K2.3 de réclamer leur remboursement au conducteur qui a causé le sinistre

K4.2

Effets personnels emportés dans le véhicule

K4.3

Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité du véhicule

K4.4

Dommages d'usure et de fonctionnement

K4.5

Dommages dus au manque d'huile et au gel ou au manque d'eau de refroidissement, dommages de brûlure, dommages aux pneumatiques, à la batterie, à l'appareil de radio fixe, aux bandes sonores, au lecteur CD, au lecteur DVD, au balladeur électronique (MP3), à l'appareil de radiotéléphonie ou au téléphone, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement assuré

K4.6

Dommages lors d'événements de guerre, troubles intérieurs (violences à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupement, d'émeute ou de tumulte), réquisition du véhicule ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome

K4.7

Pas de couverture d'assurance pour des prétentions de garantie émises à l'égard de tiers (par ex. certificat de garantie du fabricant)

K4.8

Dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques suite à un tremblement de terre ou une éruption volcanique

K4.9

Dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles, p. ex. par la géothermie.

K4.10

Dommages de basculement causés aux camions et aux voitures de livraison en raison de l'usure (p. ex. du dispositif de rotation), d'un mauvais entretien ou de défauts de construction manifestes.

Limitation des prestations**K5.1**

Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du véhicule, l'indemnisation est réduite proportionnellement.

K5.2

Renonciation à la réparation: Le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance désire le paiement en espèces, l'indemnisation de la Bâloise correspond au 90% des frais de réparation – sans TVA – fixés par un expert-automobile.

K5.3

Déduction d'indemnités antérieures: les prestations versées pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

K5.4

Les frais de remorquage et de dégagement ne sont pris en charge que dans la mesure où ils ne font l'objet ni d'une prestation pour membres (p. ex. du TCS), ni d'une garantie de mobilité (p. ex. du fabricant ou de l'importateur), ni d'une autre prestation d'assurance.

Obligations**K6.1**

En cas de vol simple ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police. Pour les collisions avec des animaux sur la voie publique, la police doit être avisée sans tarder.

Couvertures complémentaires

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Z1

Dommmage de stationnement

les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule assuré lorsqu'il est parké, si la réparation est effectuée.

- sans limite de montant comme couverture complémentaire à la casco collision
- avec limite de montant jusqu'à max. 2000 CHF par événement comme couverture complémentaire à la casco partielle

2 sinistres au maximum sont assurés par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

Z2

Phares

Sont assurés les dommages aux phares, aux feux arrières, aux clignotants pour autant que la réparation soit effectuée.

Z3

Effets personnels emportés

Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les dommages aux effets (valeur à neuf) sont assurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations par sinistre sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance. Pour les supports sonores, de données et d'images, il n'est payé au maximum que 10% du montant convenu pour les effets personnels emportés.

Le vol est assuré pour les voitures de tourisme et les voitures de livraison, si les effets personnels emportés ont été volés avec le véhicule ou soustraits du véhicule fermé à clé.

Z4

Module de sécurité Propres dommages

Sont assurés les dommages matériels qui ont été causés par le détenteur du véhicule ou par une personne vivant en ménage commun avec lui, lors de l'utilisation du véhicule assuré, aux choses ou bâtiments leur appartenant ou aux véhicules à moteur immatriculés à leur nom (Propres dommages).

L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale pour les véhicules à moteur ou les remorques, et sur la base de la valeur à neuf pour les autres choses. La somme assurée est limitée à 5000 CHF par année d'assurance. La date de la déclaration du sinistre fait foi. Sont assurés les dommages causés sur des terrains privés ou publics.

Z5

Module de sécurité Sans Souci

Z5.1

Faute grave

En responsabilité civile et casco collision, la Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et à l'exclusion selon TK1.1 pour un comportement ou omission constitutif.

Z5.2

Dommages aux vêtements

Pour les voitures de tourisme et de livraison, sont assurés

- le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements des occupants du véhicule portés et endommagés lors d'un événement assuré;

→ le nettoyage des véhicules ou autres choses appartenant à des personnes privées qui se sont efforcées de sauver ou de transporter des occupants du véhicule blessés à l'occasion d'un événement assuré. Les coûts effectifs sont indemnisés jusqu'à concurrence de 1000 CHF par événement assuré et par personne. Les prestations sont limitées à 5000 CHF par événement assuré.

Z5.3

Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures

Sont couverts les frais lors de la perte, du vol ou de la détérioration des clefs du véhicule, y compris la reprogrammation de l'antidémarrage. Les prestations sont, par événement, limitées à 5000 CHF.

Z5.4

Soutien psychologique

Frais pour le soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un grave accident de la route.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à 1500 CHF.
- Sont assurés le conducteur et les occupants du véhicule accidenté.

Z5.5

Cours de perfectionnement à la conduite/leçons de conduite

Les frais pour un cours de perfectionnement à la conduite en Suisse, recommandé par le Conseil de la sécurité routière ou pour des leçons de conduite auprès d'un moniteur d'auto-école diplômé après un grave accident de la route.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à 500 CHF.
- L'article A4.6 concernant l'octroi d'un degré de prime n'est pas applicable si le cours de perfectionnement est effectué sur la base des prestations du module de sécurité Sans Souci.
- Est assuré le conducteur du véhicule accidenté.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

Z6.1

L'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents et les bijoux.

Z6.2

Les exclusions K4.1–K4.10 sont également applicables. L'exclusion K4.2 ne concerne que les dommages de stationnement selon Z1 et les Propres dommages selon Z4.

Z6.3

Phares

Dommages aux phares, aux feux arrières, aux clignotants et à l'appareillage électronique (p. ex. de commande), si la cause a pour origine une défectuosité interne.

Z6.4

Module de sécurité Propres dommages

Les dommages au véhicule assuré lui-même, à la remorque tractée ainsi qu'aux choses transportées par la voiture ou la remorque assurée.

Z6.5

Module de sécurité Sans Souci

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par excès de vitesse particulièrement important (dans le sens de l'art 90 al. 4 LCR). Dans ce genre de cas, aucune prestation ne sera octroyée pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement.

Assistance

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

AS1

En cas de vol, de panne, d'accident, de vandalisme ou à la suite d'événements naturels (chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de la neige, tempête de 75 km/h et plus, grêle, hautes eaux, inondations), les prestations suivantes (énumération exhaustive) sont allouées:

AS1.1

→ dépannage sur place et remorquage vers un garage approprié situé à proximité ou, le cas échéant, dans un garage de la marque situé à proximité.

AS1.2

→ retour de tous les occupants du véhicule au domicile en Suisse ou poursuite du voyage vers le lieu de destination initial, si le véhicule ne peut pas être réparé le même jour. Les coûts sont pris en charge jusqu'à 1000 CHF au maximum par cas pour un retour au domicile ou la poursuite du voyage au moyen de transports publics ou pour la location limitée à 5 jours et à 500 CHF par cas d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule assuré.

AS1.3

→ hébergement, si le retour au domicile ou la poursuite du voyage est impossible le même jour ou si la réparation ne peut être effectuée dans les 5 jours, jusqu'à 150 CHF par occupant du véhicule et par nuit, en tout 1200 CHF au maximum par cas.

AS1.4

→ si le garage de réparation approprié situé à proximité ne peut se procurer les pièces de rechange nécessaires dans les 3 jours ouvrables et que le véhicule ne fait pas l'objet d'un transport retour, les frais supplémentaires relatifs à leur livraison immédiate seront couverts.

AS1.5

→ dégagement du véhicule assuré jusqu'à 5000 CHF au maximum par cas, dans la mesure où les frais de dégagement ne sont pas couverts par une autre assurance ou par un tiers responsable.

AS1.6

→ frais de stationnement jusqu'au transport retour du véhicule jusqu'à 250 CHF au maximum par événement, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par une autre assurance ou par un tiers responsable.

AS1.7

→ transport retour du véhicule hors d'état de marche dans le garage d'origine de l'assuré, s'il ne peut être réparé dans les 24 heures (en Suisse) ou dans les 5 jours (à l'étranger). Est également coassuré le transport retour du véhicule retrouvé après un vol. Si un assuré s'occupe du transport retour, les frais de voyage sont pris en charge dans la même étendue que pour le retour au domicile.

AS1.8

→ transport de retour de la remorque ou de la caravane en cas de vol du véhicule tracteur ou si celui-ci est hors d'état de marche.

AS1.9

→ élimination et frais de douane: si les frais du transport retour dépassent la valeur vénale du véhicule, de la remorque ou de la caravane, la Bâloise organise l'élimination et prend en charge les frais de transfert, de mise à la casse et de douane, ainsi que les frais (p. ex.

frais de stationnement) et taxes applicables. Les frais de stationnement ne sont pris en charge qu'à partir du moment où les documents nécessaires ont été présentés.

AS2

En cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur, le transport de retour du véhicule assuré par un chauffeur ou par le biais du transport de véhicules, pour autant qu'aucun passager ne puisse s'en occuper ou que l'on ne puisse pas attendre raisonnablement des passagers qu'ils s'en occupent.

AS3

Service d'organisation relatif à l'incident, tel que réservation d'un taxi, d'une voiture de location ou organisation du vol retour.

Obligation et limitation des prestations

AS4.1

En cas de sinistre, il convient de contacter immédiatement le Service clientèle de la Bâloise.

Service clientèle de la Bâloise Assurances
RCI Assurance, Tél. 0800 102 005

Si vous appelez depuis l'étranger et que le numéro ci-dessus n'est pas disponible, composez le +41 58 285 28 28.

AS4.2

Les prestations ne sont fournies que si les mesures ont été convenues au préalable avec le Service clientèle.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

AS5.1

Les exclusions H6 – H6.7, H7 – H7.2 et K4.1 – K4.10 sont également applicables.

AS5.2

Les frais de réparation et les pièces de rechange.

Accident occupants

Quand un occupant est blessé

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

U1

Personnes et événements assurés

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la LPGA qui se produit lors de l'utilisation du véhicule, en montant et descendant, lors de manipulations (p. ex. petites réparations, changement de roue) au véhicule ainsi que lors de secours en cours de route. Dans le cas d'une assurance accidents, la Bâloise renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

U2**Prestations assurées****U2.1****Capital décès**

Capital décès de la somme convenue au contrat en cas de décès à la suite d'un accident dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà payé pour le même accident est déduit du capital décès. Sont bénéficiaires, en cas de décès du preneur d'assurance la personne désignée dans le contrat d'assurance, en cas de décès d'autres occupants leur communauté d'héritiers (à l'exclusion des collectivités publiques). Cette dernière est également bénéficiaire lorsque le preneur d'assurance n'a désigné aucune personne bénéficiaire ou que celle-ci est déjà décédée au moment du décès du preneur d'assurance.

U2.2**Capital d'intégrité**

Capital d'intégrité pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcent de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LPGA.

U2.3**Indemnité journalière**

Indemnité journalière pour incapacité de travail (selon les principes de la LPGA) commence le lendemain de l'accident ou au jour du délai d'attente mentionné dans le contrat d'assurance et est limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

U2.4**Indemnité journalière d'hospitalisation**

Indemnité journalière d'hospitalisation pendant l'hospitalisation ou les cures dues à l'accident, limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Pour des soins externes à l'hôpital ordonnés médicalement, il est payé la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation pendant 150 jours au maximum.

U2.5**Traitement médical**

Traitement médical ambulatoire et stationnaire. Traitement hospitalier en division privée. La prise en charge des frais n'intervient qu'en complément des prestations d'autres assurances sociales ou privées.

U2.6

Les prestations U2–U2.4 sont des sommes, les prestations selon U2.5 constituent des prestations d'assurance de dommages.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour**U3.1**

Les accidents qui se produisent lors d'événements de guerre, troubles intérieurs ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome.

U3.2

Les exclusions prévues aux art. H6–6.7 et H7–H7.2 s'appliquent également. L'exclusion de couverture d'après l'art. H7.2 ne s'applique dans l'assurance-accidents qu'au conducteur qui a causé l'accident. Tous les autres passagers demeurent assurés.

Limitation des prestations**U4.1**

Les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.

U4.2

Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:

- deux ans et demi, à: 2500 CHF;
- douze ans, à: 20 000 CHF dans tous les contrats d'assurance accident existants à la Bâloise.

Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

Généralités**A1****Validité territoriale de la couverture d'assurance**

L'assurance est valable en Europe et dans les États non européens riverains de la Méditerranée. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

A2**Validité temporelle de la couverture d'assurance****A2.1**

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

A2.2

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration.

A2.3

L'assurance s'éteint

- au plus tard à la fin de l'année d'assurance, lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou l'emplacement de son véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein)
- au moment du dépôt des plaques de contrôles actuelles, lorsque le preneur d'assurance immatricule son véhicule à l'étranger (plaques de contrôles étrangères)
- lorsqu'une procédure de faillite est ouverte à l'encontre du preneur d'assurance.

A3**Résiliation en cas de sinistre****A3.1**

Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par

- le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

A3.2

Expiration de la protection d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise.
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4**Bonus et malus****A4.1**

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres.

A4.2

Pour chaque nouvelle année d'assurance, les degrés de prime sont ajustés en fonction de l'évolution des sinistres.

L'ajustement s'effectue toujours avec la facture ou la modification du contrat pour une nouvelle année d'assurance. Tous les sinistres, dont la Bâloise a eu connaissance, sont alors pris en considération. Les sinistres des trois derniers mois de la dernière année d'assurance seront seulement inclus l'année d'assurance suivant celle en cours.

A4.3

Si, au cours de l'année d'assurance, aucun sinistre n'est survenu pour lequel la Bâloise a versé des prestations ou constitué une provision, la prime se calcule pour l'année d'assurance suivante selon le degré de prime directement inférieur. La réduction de la prime concerne uniquement le module sans sinistres.

A4.4

Si, au cours de l'année d'assurance, un sinistre imputable à faute survient, la prime progresse de 4 degrés pour l'année d'assurance suivante. L'augmentation ne touche que le module concerné par le sinistre. En cas de dommages causés par des tiers inconnus et en cas de dommages résultant de rayures du véhicule selon l'art. KK1.2, il sera procédé à une rétrogradation même en l'absence de faute. Si des dommages de stationnement sont coassurés selon Z1 comme couverture complémentaire à la casco collision, la prime n'est pas rétrogradée.

A4.5

S'il s'avère qu'un sinistre est demeuré sans suite ou que les prestations versées sont remboursées à la Bâloise, aucune rétrogradation du degré n'intervient. Les frais de sinistre peuvent être remboursés à la Bâloise dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du sinistre.

A4.6

Dans le cadre des dispositions relatives au système de degrés de prime, la Bâloise offre après participation avec succès en Suisse à un cours de sécurité à la conduite, non obligatoire d'un jour et dans la même catégorie que le véhicule assuré, une bonification de deux degrés de prime en assurance responsabilité civile ainsi qu'en casco collision à condition que l'entraînement et l'organisateur soient reconnus par le Conseil à la Sécurité Routière et que le preneur d'assurance suive le cours d'entraînement avec une attestation délivrée par l'organisateur. Une bonification sera effectuée à la date du cours si le cours n'a pas eu lieu il y a plus de 365 jours, ou au début du contrat. Une bonification n'est octroyée qu'une fois tous les cinq ans.

A4.7

Le système bonus-malus comprend les degrés suivants (en pourcent de la prime de base):

Degré	%	Degré	%	Degré	%
0	30	9	75	18	170
1	35	10	80	19	185
2	40	11	90	20	200
3	45	12	100	21	215
4	50	13	110	22	230
5	55	14	120	23	250
6	60	15	130	24	270
7	65	16	140		
8	70	17	155		

A4.8

Le degré maximal en responsabilité civile est 24 et en casco collision 15.

A4.9

Assurance avec protection du bonus: Si lors de la survenance d'un dommage, la protection du bonus est convenue dans le contrat d'assurance, le premier dommage par module et par année d'assurance n'entraîne pas de modification du degré de prime pour la prochaine année d'assurance. Les dommages suivants dans le même module et année d'assurance similaire conduisent à une progression du degré de prime selon art. A4.4.

A5**Modification du risque et du contrat****A5.1**

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Bâloise (obligation de déclaration).

A5.2

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée au moment de l'aggravation essentielle du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

A5.3

En cas d'aggravation essentielle du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute du preneur d'assurance et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement ou refusée.

A5.4

En cas de diminution essentielle du risque, la prime sera abaissée dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent excède celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

A5.5

Si la Bâloise change le tarif, le système des degrés de prime ou la réglementation des franchises, elle est alors habilitée à exiger l'adaptation du contrat. Elle communique par écrit au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant leur date d'effet.

A5.6

Le preneur d'assurance a en conséquence le droit de résilier le contrat en entier ou le module concerné par la modification, avec effet au jour où l'adaptation du contrat serait entrée en vigueur. La résiliation est valable si elle parvient à la Bâloise au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de l'adaptation des primes.

A5.7

En cas de modifications du contrat, la Bâloise peut appliquer le tarif actuel.

A6

Plaques interchangeables

A6.1

L'assurance est valable pour le véhicule muni des plaques interchangeables.

A6.2

Pour le véhicule qui n'est pas muni des plaques, l'assurance est valable pour les dommages qui surviennent sur une route à usage exclusivement privé ou garage souterrain. Est exclu le module Assistance.

A6.3

Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique, la Bâloise est libérée de ses obligations.

A6.4

Changement d'une plaque interchangeable par une plaque individuelle: pour les modules casco partielle et couvertures complémentaires, la couverture d'assurance pour le véhicule exclu subsiste pendant la durée de suspension, mais au maximum durant 12 mois. La couverture d'assurance existe aussi longtemps que le véhicule ne change ni de détenteur, ni de propriétaire. La prime proportionnelle sera calculée lors de la remise en vigueur du véhicule avec des frais de dossier.

A7

Dépôt des plaques de contrôle

A7.1

Si les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des plaques.

A7.2

Pour tous les risques assurés, la couverture d'assurance est maintenue pendant la période de suspension, si le preneur d'assurance en fait la demande auprès de la Bâloise dans les 14 jours suivant le dépôt des plaques de contrôle ou si cela a déjà été convenu à l'occasion d'une suspension précédente. Pendant la suspension, la prime pour la casco partielle ainsi que les couvertures complémentaires assurées seront calculées.

A7.3

Si les plaques de contrôle sont restituées, la prime non absorbée est décomptée prorata temporis lors du décompte de prime suivant, ou au plus tard lors de la reprise des plaques ou de la remise en vigueur du contrat d'assurance, sous déduction d'une taxe de traitement.

A8

Transfert de l'assurance sur un véhicule de remplacement

Si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'un véhicule de remplacement, l'assurance n'est valable que pour ce véhicule de remplacement (à l'exception de l'assurance casco partielle qui est valable pour les deux véhicules). La couverture d'assurance est limitée à 30 jours consécutifs pour le véhicule de remplacement.

A9

Recours et réduction des prestations

A9.1

La Bâloise peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ses prestations issues de l'assurance responsabilité civile, si elle y est autorisée en vertu de la législation ou du contrat. Elle peut réduire ou refuser ses prestations dans les autres branches d'assurance, si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

A9.2

En cas d'accidents de circulation ou de vol, la Bâloise renonce, conformément à l'art. Z5.1, au recours ou à la réduction des prestations si cette couverture complémentaire est coassurée.

A10

Primes, franchises et taxes

A10.1

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

A10.2

Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

A10.3

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 5 CHF.

A10.4

En cas de non-respect du délai de paiement, sont appliquées les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

A10.5

Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, la Bâloise est tenue de le signaler aux autorités compétentes, lesquelles chargeront la police de procéder au retrait des plaques de contrôle.

A10.6

La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre. La franchise convenue pour un jeune conducteur est due si le conducteur du véhicule est âgé de moins de 25 ans au moment du sinistre.

A10.7

Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du véhicule, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du véhicule
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute
- si, en assurance casco collision, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures du véhicule
- en cas de sinistres au cours d'une leçon de conduite donnée par un moniteur d'auto-école autorisé ou pendant l'examen pratique officiel de conduite.

A10.8

La Bâloise est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

A10.9

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement, la Bâloise facture des frais de sommation de 30 CHF ainsi qu'une taxe de traitement pour l'avis de retrait des plaques de 100 CHF (carte de retrait de plaques). La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes), conformément à la réglementation des taxes sur www.baloise.ch

A10.10

Si un droit d'adaptation ou de résiliation légal ou contractuel d'un cocontractant se réfère uniquement à une seule ou à certaines parties du contrat, le cocontractant titulaire de ce droit peut résilier l'ensemble du contrat ou exiger l'adaptation de l'ensemble du contrat